

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme Y, pharmacien titulaire d'une officine sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 septembre 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 4 septembre 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine située..., la sanction de l'avertissement ; Mme Y considère que des juges se doivent de sanctionner d'une façon proportionnelle à la gravité de l'infraction et estime que la peine prononcée en première instance s'assimile, en réalité, à une relaxe tant celle-ci paraît disproportionnée eu égard au manque de loyauté manifesté par M. X en l'espèce ; Mme Y souligne, de plus, que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a déjà eu à constater le défaut d'impartialité du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dans des procédures les ayant opposés précédemment, elle et son époux, aux pharmaciens de ... ;

Vu la décision attaquée du 4 septembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'avertissement ;

Vu la première plainte formée le 11 octobre 2005 par Mme Y et dirigée à l'encontre de M. X ; Mme Y visait dans sa plainte une infraction à l'article R 4235-3 du code de la santé publique, M. X ayant, le 5 octobre 2005, aspergé sa pharmacie avec une solution concentrée d'éosine ; la plaignante expliquait qu'elle était, ainsi que son époux, victime d'un harcèlement continu de la part des confrères de ... depuis le transfert de son officine vécu par ceux-ci comme un traumatisme ; Mme Y précise que M. X ayant reconnu avoir «pété les plombs» dans une conversation téléphonique avec elle-même le 5 octobre 2005, elle a immédiatement porté plainte à la gendarmerie contre lui pour destruction, dégradation d'un bien d'autrui causant un dommage léger ;

Vu la deuxième plainte formée par Mme Y le 16 novembre 2005, toujours dirigée à l'encontre de M. X ; la plaignante contestait les propos de M. X consignés dans le rapport de première instance en les estimant mensongers et diffamatoires ; elle visait, cette fois, des infractions aux articles R 4235-3, R 4235-34 et R 4235-39 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2008 ; l'intéressé indiquait n'avoir rien à ajouter aux déclarations qu'il avait faites en première instance au rapporteur et rappelait qu'il avait, à nouveau, présenté ses excuses publiquement à Mme Y lors de l'audience de première instance ; il ajoutait qu'au cours de celle-ci M. Y, qui assistait son épouse, avait commencé son intervention en déclarant : «à la limite, ce n'est pas à M. X que j'en veux le plus, mais, etc. ...» ; M. X s'étonne donc, dans ces conditions, du revirement brutal ayant conduit Mme Y à faire appel a minima dans cette affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X, celui s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que, le 5 octobre 2005, M. X a aspergé la vitrine et le volet roulant de l'officine de sa consœur, Mme Y, avec une solution concentrée d'éosine ; que M. X, tout en reconnaissant les faits et leur caractère fautif, prétend avoir agi sur un coup de tête en raison de propos de Mme Y qui lui auraient été rapportés par des clients et qui visaient à détourner ceux-ci de sa propre officine ; que Mme Y s'inscrit en faux contre ces affirmations et demande que M. X soit également condamné pour de telles allégations mensongères ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de conforter ou d'infirmer les propos de M. X relatifs à la motivation de son acte ; que, dès lors, seul celui-ci peut être sanctionné, comme contraire aux dispositions de l'article R 4235-3 du code de la santé publique aux termes duquel : «Le pharmacien ... doit avoir, en toutes circonstances, un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ;

Considérant que M. X a remboursé à Mme Y les frais de nettoyage qui se sont élevés à la somme de 52,62 € ; qu'il a reconnu la caractère puéril de son acte et affirmé, sans que des éléments du dossier permettent de le contredire sur ce point, que celui-ci n'avait pas été prémédité ; que la faute présente un caractère isolé ; que, dès lors, les juges de première instance ont fait une juste application des peines prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'avertissement ; que l'appel a minima de Mme Y doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel a minima formée par Mme Y à l'encontre de la décision rendue le 4 septembre 2008 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ayant prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'avertissement est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :
- M. X ;
- Mme Y ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne-Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,

Mme ADENOT - M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FOUASSIER – Mme BASSET - M. LABOURET – M. LAHIANI- Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI- M. JUSTE - M. LE RESTE - M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY